



SYNDICAT NATIONAL DES  
JEUNES MEDECINS GENERALISTES

# Textes officiels

J.O n° 1 du 1 janvier 2004 page 115

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

## Arrêté du 18 décembre 2003 relatif aux gardes des étudiants en médecine

NOR: SANH0324975A

Le ministre de la santé, de la famille et  
des personnes handicapées,

Vu le décret n° 70-931 du 8 octobre  
1970 modifié relatif aux fonctions hos-  
pitalières des étudiants en médecine,  
notamment son article 1er-1 ;

Vu le décret n° 82-634 du 8 juillet 1982  
relatif à la prise en compte des  
rémunérations des praticiens, à la tarifi-  
cation des consultations externes et au  
contrôle de l'activité médicale hospital-  
ière dans les hôpitaux publics autres  
que les hôpitaux locaux et dans les  
établissements privés à but non lucratif  
participant au service public hospitalier  
;

Vu le décret n° 85-591 du 10 juin 1985  
relatif à l'indemnisation des gardes  
médicales et astreintes effectuées dans  
les établissements hospitaliers publics ;

Vu le décret n° 2003-1170 du 8 décem-  
bre 2003 portant majoration à compter  
de 1er janvier 2004 de la rémunération  
des personnels civils et militaires de  
l'Etat, des personnels des collectivités  
territoriales et des établissements  
publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1996 relatif  
aux gardes des étudiants en médecine,

Arrête :

### Article 1

Le deuxième alinéa de l'article 3 de  
l'arrêté du 9 décembre 1996 susvisé  
est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour une garde de jour, d'une nuit,  
d'un dimanche ou d'un jour férié :  
24,68 EUR. »

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont  
applicables à compter du 1er janvier  
2004.

### Article 3

Le directeur de l'hospitalisation et de  
l'organisation des soins est chargé de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera  
publié au Journal officiel de la  
République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de l'hospitalisation et de l'organisation  
des soins :

Le sous-directeur des professions  
médicales

et des personnels médicaux hospital-  
iers,

M. Oberlis